

Publiée le :

## Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

SLOW

**Nombre de Conseillers**

- En exercice : 28
- Présents : 26
- Votants : 28

L'an deux mil quinze, le 1<sup>er</sup> septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 30, dans la salle du conseil, sous la présidence de Jean-François CICLET, Maire.

**Date de la convocation :** 25 août 2015

**Délibération adoptée**

A l'unanimité

**Présents :** Mmes et M. CICLET, COCHARD, LEJEUNE, DEVAUD, André PUGIN, BERTHELOT, JAVOGUES, ROULIN, Lucas PUGIN, SAUVAGET, LYONNAZ-PERROUX, MIZZI, MONATERI, PETEX, CONTAT, ROVARCH, ARRAMBOURG, LEVET, CHEVALLIER, BOUCHET, Olivier VENTURINI, PAYAN, Virna VENTURINI, PASTOR, SEYSSEL et CULLET.

**Procurations :** B. DUBET à D. CHEVALLIER et D. MUCCIOLI à N. ARRAMBOURG

**Secrétaire de séance :** A. MIZZI

**2015DELIB106 : Motion pour la conservation du bâtiment de l'hôpital local***2.2.2. projets d'équipements et de voirie*

A l'horizon 2019-2020, les services de l'hôpital local départemental de Reignier-Ésery seront transférés dans de nouveaux locaux rue de Bersat laissant vacant le bâtiment actuel au centre de Reignier.

Or, cette propriété départementale bénéficie pour partie d'une belle architecture fin 19<sup>ème</sup> et d'un parc de plus de 3 hectares au centre de Reignier fréquenté par les Reignerands.

Compte-tenu du véritable intérêt communal de cette propriété alors même que la commune n'en est pas propriétaire, il s'avère indispensable de prendre les mesures adéquates afin de garantir que la conservation de la partie historique du bâtiment et que sa requalification soient pleinement maîtrisée.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Article 1 : dit que le bâtiment historique de l'hôpital local doit être conservé,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, à faire les démarches auprès du Conseil Départemental, propriétaire, pour la conservation de ce bâtiment et notamment sur l'éventualité de son inscription au registre des monuments historiques

Article 3 : dit que la propriété de l'hôpital local fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la révision en cours du P.L.U. Il sera notamment institué un groupe de travail spécifique « cœur de ville » également ouvert à la société civile.

Article 4 : donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean-François CICLET



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.